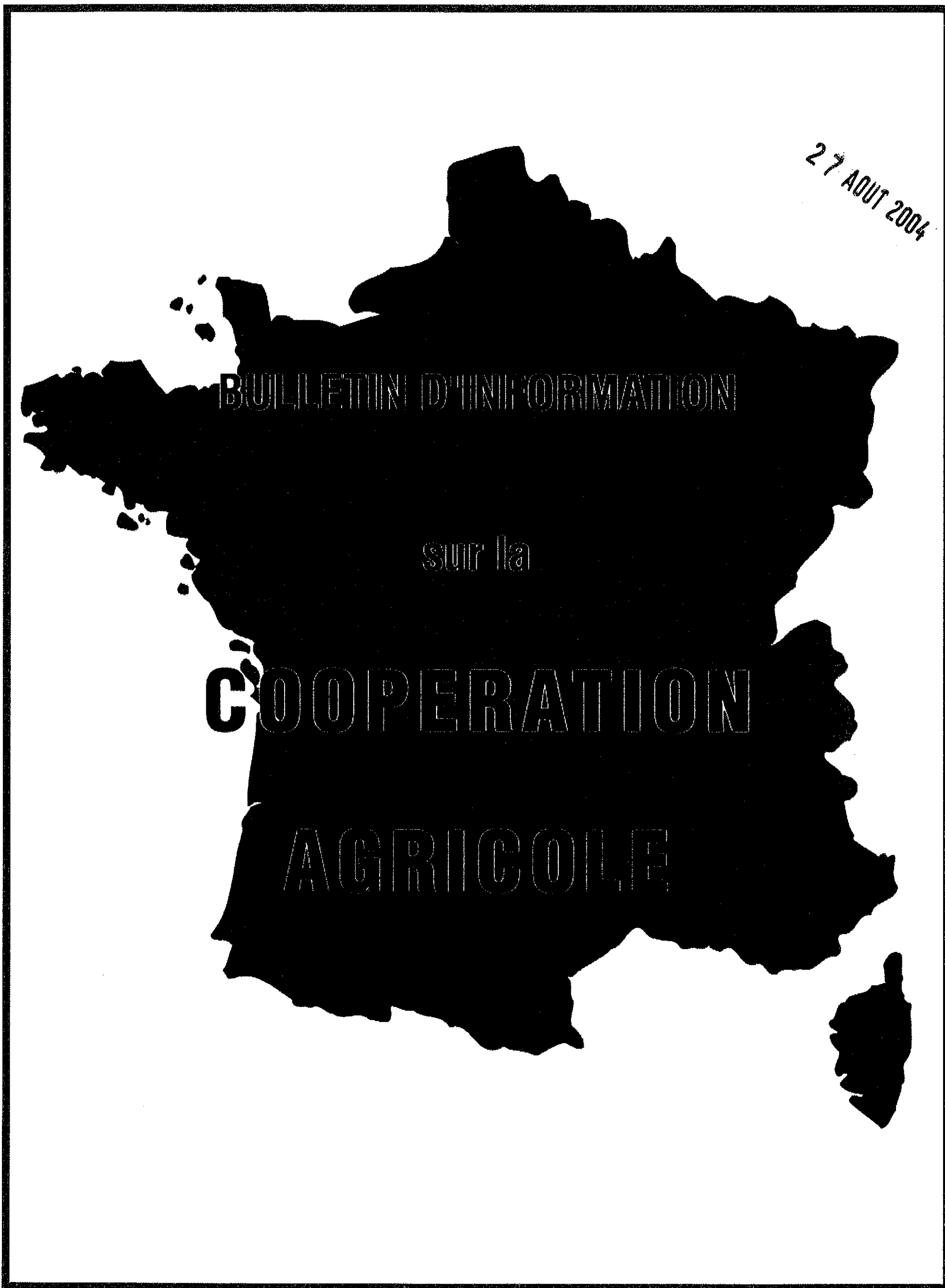


A DC

27 AOUT 2004



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural

MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Christian DUMONT, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Avocat au barreau des Hauts de Seine, Conseil de l'UNRA

°
° °

Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de 1901, membre de la Commission, qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

<p>REDACTION : G. GOURLAY ADMINISTRATION : 23 rue des Terras – 49100 – ANGERS Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25</p>
--

DOCTRINE

- L'ANNULATION JUDICIAIRE D'UNE DECISION D'EXCLUSION (CA Montpellier, 27 mai 2003), par Gilles Gourlay** 2
- L'IMPOSITION DES PRODUITS FINANCIERS PERCUS PAR LES COOPERATIVES AGRICOLES (CAA Bordeaux, 9 mars 2004), par Gilles Gourlay** 5

ACTUALITES

- Compte courant de l'associé coopérateur - nature juridique (Cass. civ. 1, 22 juin 2004)** 10
- Exclusion - conditions de forme (CA Paris 1^{er} avril 2003)** 12
- Parts sociales - remboursement - délai (CA Amiens 10 juin 2003)** 13
- Président du conseil d'administration - pouvoirs (Cass. soc. , 25 novembre 2003)** 15

INFORMATIONS BREVES

1 - JURIDIQUE

COOPERATION AGRICOLE

- Bibliographie (augmentation des engagements des associés) 16
- Compte courant - intérêt - taux effectif global (loi 1^{er} août 2003) 16
- Coopératives de stockage (rép. min. 17 février 2004 et 24 février 2004) 16
- Coopératives d'utilisation de matériel agricole (rép. min. 16 mars 2004, 23 mars 2004 et 25 mars 2004) 16
- Parts sociales – intérêts (Avis JO 16 juillet 2004) 16
- Pénalités - période de calcul (Cass. civ. 1, 27 janvier 2004) 16
- Réforme du statut (information) 16

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

- Intégration (Cass. civ. 1., 6 avril 2004) 17
- Quotas laitiers - prélèvement en cas de transformation (CAA Douai, 9 octobre 2003) 17

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

- Durée du groupement (Avis du CCRCS 11 février 2004) 17

SOCIETES AGRICOLES

- Associés - héritiers - responsabilité (Cass. civ. 3., 1er juillet 2003) 17
- Gérants - délégation de pouvoir (Cass. civ. 3., 2 décembre 2003) 17

2 - FISCAL ET SOCIAL

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

- Taxe foncière (CAA Nantes 30 décembre 2003) 18

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

- Caisses de crédit agricole (CE, 7 avril 2004) 18

SOCIETES AGRICOLES

- Mutualité sociale agricole - affiliation (étude) 18
- Sociétés civiles - immatriculation au registre du commerce (Instruction 10 mai 2004) 18

INFORMATIONS DIVERSES

- Bénéfices agricoles - régime simplifié 18

L'ANNULATION JUDICIAIRE D'UNE DECISION D'EXCLUSION

SOMMAIRE

Selon une cour d'appel, la décision d'exclusion d'un associé coopérateur peut être annulée par le tribunal lorsque l'associé exclu n'a pu participer à l'assemblée générale devant laquelle il a exercé un recours et alors que les faits qui lui sont reprochés peuvent également être imputés à d'autres coopérateurs qui n'ont pas été sanctionnés.

DEVELOPPEMENT

C'est un arrêt intéressant qui a été rendu par la cour d'appel de Montpellier appelée à se prononcer sur la régularité de l'exclusion d'associés coopérateurs et qui a annulé les décisions d'exclusion et ordonné la réintégration des exclus.

Par décisions de son conseil d'administration, l'une de 1996, l'autre de 1997, une coopérative de fruits et légumes décide l'exclusion de deux associés coopérateurs pour manquement, sans l'excuse de la force majeure, aux engagements contractés aux termes de l'article 7 des statuts de la coopérative, qui font obligation d'apport de la totalité des produits de l'exploitation.

Les deux associés exclus forment un recours à l'encontre de ces décisions devant l'assemblée générale qui se tient en avril 1997. Celle-ci confirme les exclusions.

Les intéressés, qui n'ont pas été admis à l'assemblée, s'adressent alors au tribunal de grande instance de Perpignan lequel, par jugement du 7 mars 2000, déclare les exclus bien fondés en leur demande et décide que ceux-ci ont droit à réintégration dans la coopérative.

La coopérative fait appel devant la cour de Montpellier, soutenant que les décisions d'exclusion sont régulières et que les motifs d'exclusion sont fondés.

Quant aux intimés, ils demandent à la cour de juger que ces décisions sont nulles et subsidiairement sur le fond, de les déclarer abusives.

La cour de Montpellier, après avoir rappelé les dispositions de l'article 10 des statuts de la coopérative reprenant les dispositions de l'article R. 522-8 du code rural, a confirmé le jugement de première instance en toutes ses dispositions (CA. Montpellier 1^{ère} ch., sect. D, 27 mai 2003, COOPERATIVE AGRICOLE DE FRUITS ET LEGUMES CERET).

Nous allons examiner et apprécier les motifs de sa décision, tant sur la forme (I) que sur le fond (II)

I – LA NULLITE DES DECISIONS D'EXCLUSION

Nous sommes ici dans le domaine des conditions de forme de l'exclusion. L'intervention des tribunaux en la matière n'est prévue par aucun texte, contrairement à ce qui existe pour les décisions de refus de retrait d'un sociétaire (art. R. 522-4 du code rural). Mais la jurisprudence a rapidement validé le contrôle judiciaire de la régularité formelle de l'exclusion, c'est à dire de la compétence de l'organe de décision et du respect des règles de procédure (cf. notamment Cass., 8 novembre 1976 et, plus récemment, Cass. civ. 1, 27 novembre 2001: BICA 2002, n° 96, p.16).

A cet égard, les associés exclus soutenaient que la procédure et le caractère contradictoire des débats préalables à la mesure d'exclusion n'avaient pas été respectés.

La cour de Montpellier a examiné ces divers points.

1 - Mise en demeure préalable

Le code rural ne prévoit pas la nécessité d'une mise en demeure préalable à la mesure d'exclusion. La note 33 annexe aux statuts types, dans leur rédaction de l'arrêté du 3 janvier 1974, *conseillait* simplement de prévoir que le conseil d'administration devait mettre en demeure l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à fournir ses explications. La Cour de cassation avait jugé qu'en l'absence de dispositions statutaires il n'était pas obligatoire de convoquer l'associé devant le conseil d'administration (Cass. civ. 1, 30 septembre 1997 : BICA 1997, n° 79, p.12). Cette disposition est toutefois devenue caduque, l'arrêté du 6 septembre 1994 ayant introduit à l'article 7 des statuts types une obligation de mise en demeure préalable conforme à celle prévue par la note 33.

Curieusement la cour de Montpellier ne s'est pas prononcée sur l'absence de mise en demeure invoquée par les exclus et qui aurait pourtant pu justifier l'annulation de la mesure d'exclusion.

2 - Conditions de quorum et de majorité

L'article R. 522-8 du code rural dispose que le conseil d'administration qui prononce l'exclusion doit réunir le quorum des deux tiers de ses membres et doit se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents. La cour de Montpellier a constaté que ces conditions étaient respectées et a ainsi implicitement conclu à la validité de la décision d'exclusion prononcée par le conseil d'administration.

3 - Tenue de l'assemblée générale

Le principal argument de forme des exclus était qu'ils avaient été empêchés de participer à l'assemblée générale devant laquelle ils avaient formé un recours contre la décision d'exclusion et qu'ils n'avaient pu ainsi faire part de leurs observations, le président leur ayant signifié qu'ils étaient exclus et ne pouvaient donc signer le registre de présence. La cour en a conclu que *"la société coopérative n'avait pas respecté le principe du caractère contradictoire des débats préalable à la décision d'exclusion"*.

Cette solution est contestable sur le plan juridique. En effet l'article 10 des statuts types prévoit que la décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire (en ce sens : Cass. civ. 1, 1^{er} décembre 1976). Il en résulte que dès que le conseil d'administration s'est prononcé, l'intéressé cesse d'être associé. Il n'a donc pas à être convoqué à l'assemblée ni à y participer. Certes, la note 40 annexe aux statuts types dispose qu'il est nécessaire de toujours offrir à l'intéressé la possibilité d'être entendu par le conseil d'administration et, le cas échéant, par l'assemblée générale, avant que ces instances soient amenées à prendre leur décision. Mais, en ce qui concerne l'assemblée générale, il s'agit là d'une simple indication et non du texte même des statuts types et la jurisprudence résultant de l'arrêt précité du 30 septembre 1997 (cf. § 1) doit pouvoir être transposée en la matière, en l'absence de texte exprès. Ceci étant dit, il est évident que la possibilité donnée au coopérateur exclu de s'expliquer devant l'assemblée générale ne peut qu'avoir un effet positif et peut même parfois désarmer le conflit. Il est donc dommage que l'arrêté du 6 septembre 1994 n'ait pas rendu cette audition obligatoire devant l'assemblée, comme devant le conseil d'administration.

II - LA LEGITIMITE DE L'EXCLUSION

La cour de Montpellier a ensuite étudié les motifs des exclusions, en examinant le cas de chacun des coopérateurs.

En ce qui concerne le premier coopérateur, il lui était reproché d'avoir seulement livré en 1996 deux des variétés de cerises produites par lui; il invoquait à sa décharge la période de gel de 1995, ainsi que des différences de production entre 1995 et 1996. La cour de Montpellier rejette cet argument en faisant valoir que le coopérateur reconnaissait la seule livraison des deux catégories ci-dessus, et avait admis la vente au détail des autres variétés. La coopérative reprochait au deuxième coopérateur d'avoir, après des livraisons très importantes en 1995, apporté une très faible production en 1996; ce dernier faisait état de l'arrachage de vieux pieds et du partage de son patrimoine entre ses enfants. La cour considère que ces événements, qui dépassent la réserve prévue pour les besoins familiaux, ne présentent pas le caractère de force majeure.

La cour de Montpellier en conclut que les intéressés n'ont pas livré la totalité de leur production à la coopérative, méconnaissant ainsi l'engagement d'apport total souscrit en adhérant à la coopérative et inscrit à l'article 7 des statuts. Elle ajoute que toutefois il résulte des pièces du dossier que "*d'autres coopérateurs n'ont pas livré*", alors qu'il n'est pas justifié d'une mesure d'exclusion à leur égard et que dans ces conditions il y a lieu de confirmer la décision du tribunal en ce qu'elle a jugé "arbitraire et disproportionnée" la sanction de l'exclusion par rapport aux manquements reprochés et en ce qu'elle a ordonné la réintégration des exclus dans la coopérative. En ce qui concerne le préjudice, compte tenu des faibles livraisons à la coopérative et de la vente au détail d'une grande part de la production, la cour observe qu'il n'est pas démontré un préjudice financier consécutif à l'exclusion. Par contre, les conditions "abruptes et discriminatoires" de l'exclusion justifient la réparation du préjudice moral allouée par les premiers juges.

Que penser de cette solution ? Malgré l'absence de texte, la Cour de cassation a rapidement admis que les tribunaux devaient vérifier si conformément aux statuts, l'exclusion d'un coopérateur procède de griefs graves légitimant la mesure prise contre lui (Cass. civ. 1, 28 janvier 1941; 8 novembre 1976). En l'espèce, la violation de la règle d'apport total n'était pas contestée. Contrairement à la cour, qui trouve la sanction "disproportionnée", nous pensons qu'une telle violation constitue une faute grave pouvant motiver l'exclusion d'un associé coopérateur, dès lors qu'elle n'est pas justifiée par la force majeure. En effet, l'apport de ses produits à la coopérative est la principale obligation de l'associé coopérateur et la nature, totale ou partielle, de l'apport est le critère sur lequel la coopérative se base pour définir ses investissements et plus largement sa politique de commercialisation. C'est donc un élément essentiel des rapports entre la coopérative et ses adhérents.

Le fait que des coopérateurs ayant commis la même infraction n'aient pas été sanctionnés est-il un motif suffisant pour faire annuler la mesure d'exclusion, comme l'a admis la cour de Montpellier ? La question est ici plus délicate dans la mesure où elle met en jeu le principe d'égalité qui est l'un des fondements du droit coopératif. Nous pensons néanmoins que la décision d'exclusion doit rester un droit discrétionnaire du conseil d'administration de la coopérative. Dès lors qu'à l'égard d'un associé, la raison grave prévue par l'article R 522-8 du code rural se trouve établie, le conseil d'administration est en droit de procéder à l'exclusion du coopérateur fautif.

En ce qui concerne la rupture éventuelle d'égalité que cette mesure peut entraîner, dès lors qu'elle n'est pas appliquée à d'autres coopérateurs qui se trouvent dans la même situation (ce qui était d'ailleurs contesté en l'espèce par la coopérative), il semble que ce soit par le biais d'une action en responsabilité contre les administrateurs que doit être sanctionnée cette rupture d'égalité. Ce n'est que si les exclus pouvaient établir que c'est en réalité pour des motifs d'ordre personnel que la décision d'exclusion a été prise à leur encontre que la nullité de la décision pourrait s'envisager; mais c'est alors parce que la raison avancée par le conseil d'administration ne serait pas le véritable motif pour lequel il aurait prononcé l'exclusion.

L'IMPOSITION DES PRODUITS FINANCIERS PERCUS PAR LES COOPERATIVES AGRICOLES

SOMMAIRE

La cour administrative d'appel de Bordeaux, suivant en cela l'argumentation de l'administration fiscale, a considéré que devaient être soumis à l'impôt sur les sociétés les intérêts des avances en compte courant faites par une union de coopératives agricoles à une filiale commerciale contrôlée à 99 %.

DEVELOPPEMENT

La fiscalité des coopératives agricoles est un sujet extrêmement sensible. Elles jouissent en effet d'un régime fiscal particulier, plus favorable que le régime de droit commun. Les organisations professionnelles agricoles considèrent que ce régime n'est que la contrepartie à la fois des contraintes subies par les coopératives et de certaines missions d'intérêt public qu'elles doivent parfois assumer. Le secteur industriel et commercial y voit au contraire une cause de distorsion de concurrence à son détriment.

A la vérité, il semble que c'est plutôt leur caractère "a-capitaliste" qui justifie que les coopératives agricoles bénéficient d'un régime fiscal privilégié ; en effet, leur capital social ne peut jamais être une source de spéculation et d'enrichissement personnel de leurs membres.

En matière de taxe professionnelle, en dehors d'exonérations ponctuelles, l'atténuation d'impôt s'est traduite par une réduction de moitié de la base d'imposition.

En matière d'impôt sur les sociétés la situation est plus délicate car le principe de base, posé par l'article 207 du code général des impôts est un principe d'exonération, l'imposition n'atteignant que les opérations réalisées avec les non sociétaires.

Ce texte a posé des problèmes d'interprétation, notamment au niveau de l'imposition des produits accessoires perçus par la coopérative agricole. Nous avons soutenu l'argumentation qui, se basant sur l'analyse historique, considérait que l'impôt sur les sociétés ne devait frapper que les opérations faites avec les tiers, correspondant à l'objet principal de la société et réalisées en application de la dérogation prévue aux statuts, ainsi que les opérations autorisées par arrêtés ministériels ; l'impôt ne devait donc pas s'appliquer aux opérations accessoires (cf. notre ouvrage: Coopératives agricoles, n° 48 et s.).

Mais ce n'était pas l'opinion de l'administration fiscale, laquelle, sans toutefois dégager une théorie générale, s'est prononcée au cas par cas, assujettissant à l'impôt un certain nombre d'opérations accessoires et en exonérant d'autres.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 15 juin 1988 aurait pu marquer un tournant important en la matière, car la Haute juridiction, faisant fi de l'analyse historique, avait paru considérer que tous les produits accessoires étaient soumis à l'impôt sur les sociétés, du seul fait qu'ils étaient réalisés avec des tiers (cf. BICA 1988, n° 43, p.2). Bonne joueuse, l'administration fiscale choisit néanmoins de ne pas s'en prévaloir et continua à régler les problèmes d'imposition au cas par cas.

C'est notamment ce qu'elle a fait pour les produits financiers perçus par la coopérative agricole, et notamment les intérêts de compte courant, sur lesquels vient de se prononcer la cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 3^{ème} ch., 9 mars 2004, SOCIETE COOPERATIVE AGRO SUD).

Nous allons rappeler à cet égard la position de l'administration, énoncée successivement dans une instruction du 19 juillet 1982 (I), puis du 9 septembre 1991 (II), avant d'examiner la position de la cour (III) et d'en faire un examen critique (IV).

I – L'INSTRUCTION DU 19 JUILLET 1982

L'instruction de 1982 commence par rappeler que les sociétés coopératives et leurs unions sont exonérées d'impôt sur les sociétés par l'article 207-1°, 2° et 3° du C.G.I., mais que l'exonération ne s'étend pas aux opérations qu'elles réalisent avec des non sociétaires.

Elle ajoute *qu'en droit strict devraient être reconnus passibles de l'impôt sur les sociétés la totalité des revenus tirés d'opérations réalisées avec d'autres que les sociétaires eux-mêmes*, mais que l'application rigoureuse de ce principe conduirait à des solutions inéquitables en tant qu'elles soumettraient à l'impôt des opérations indissociables de la réalisation de l'objet statutaire des coopératives et de leurs unions ; en revanche, aucun assouplissement à la règle générale d'imposition ne se justifie lorsque la réalisation d'opérations avec des tiers répond à des préoccupations purement commerciales.

Ces principes amènent l'instruction à admettre l'exonération, bien qu'ils soient juridiquement perçus auprès de tiers, de certains produits relevant de *"la simple gestion de la trésorerie courante"* ; et elle cite notamment : les produits d'obligations, les intérêts des bons de caisse et autres revenus de créances, dépôts et cautionnements perçus auprès des établissements bancaires ou financiers, ainsi que les dividendes rémunérant les titres de placement.

Inversement, l'instruction considère que restent passibles de l'impôt sur les sociétés les produits financiers qui caractérisent *"une activité commerciale susceptible d'être exercée de manière autonome"*, ce qui est le cas des dividendes perçus auprès de sociétés commerciales dans le capital desquelles des participations ont été prises, ou encore des revenus tirés de prêts consentis par une coopérative ou une union à d'autres entreprises, notamment à des filiales ; encore faut-il, ajoute-t-elle, que les prêts soient de nature à faciliter la réalisation de l'objet statutaire de la coopérative ou de l'union car, à défaut, la société ne pourrait être regardée comme fonctionnant conformément aux dispositions qui la régissent et serait susceptible d'être soumise à l'impôt à raison de l'ensemble de ses activités.

L'instruction précise par ailleurs que les produits financiers imposables ne seront pas pris en compte pour l'appréciation de la limite de 20 % des opérations réalisées avec les tiers non coopérateurs.

II – L'INSTRUCTION DU 9 SEPTEMBRE 1991

L'article 102 de la loi de finances pour 1991 a modifié le régime fiscal des coopératives en autorisant notamment la redistribution des dividendes perçus de leurs filiales. L'instruction du 9 septembre 1991 a commenté cette mesure ; mais elle a largement débordé cette question, pour régler le sort des produits financiers perçus ou distribués par les coopératives agricoles.

Désormais les produits résultant du *"placement de la trésorerie"* sont exonérés d'impôt sur les sociétés. Cette règle est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 1991. Les dispositions à cet égard de l'instruction du 19 juillet 1982 se trouvent donc rapportées.

Il en résulte, a contrario, que tous les produits qui ne résultent pas du placement de la trésorerie sont imposables. L'instruction n'a toutefois pas défini ce qu'elle entendait par *"placement de la trésorerie"*. Comme il ne s'agit pas là d'une notion juridique, cela ne pouvait manquer de susciter des controverses, comme le prouve l'arrêt de la cour administrative de Bordeaux.

III – L'ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE DE BORDEAUX DU 9 MARS 2004

1 - Les faits

Une union de coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat consent à une société anonyme, dont elle détient 99 % du capital social, des avances en compte courant qui donnent lieu à la facturation d'intérêts pour les exercices 1992 et 1993. Elle ne déclare pas ces produits au titre de l'impôt sur les sociétés.

Elle fait l'objet d'un redressement de la part de l'administration fiscale qui entend soumettre ces produits audit impôt.

Par jugement du 30 septembre 1999, le tribunal administratif de Pau donne raison à l'union et la décharge des cotisations et pénalités exigibles.

Le ministre des finances forme alors appel de cette décision devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

2 - L'argumentation de l'administration

Selon le ministre, l'instruction du 9 septembre 1991, qui a pour objet de commenter les modifications apportées au régime fiscal des coopératives agricoles issues de l'article 102 de la loi de finances pour 1991, précise les modalités d'imposition des produits financiers perçus par la coopérative pour tenir compte de ces nouvelles dispositions ; si elle prévoit l'exonération des produits résultant du placement de la trésorerie, il s'agit uniquement des produits relevant de la *gestion courante*.

Les produits financiers qui, perçus auprès de tiers, *caractérisent une activité commerciale susceptible d'être exercée de manière autonome*, restent passibles de l'impôt sur les sociétés; tel est le cas des avances consenties à une filiale commerciale, qui constituent une modalité de gestion de cette participation majoritaire et excèdent donc la simple gestion de la trésorerie.

3 - L'argumentation de l'union

Dans son mémoire l'union fait valoir que par l'instruction du 19 juillet 1982 l'administration a entendu restreindre l'exonération prévue par l'article 207-1-2° b, s'agissant de produits dégagés par les coopératives et unions, aux seuls produits de la gestion courante, mais que cette notion n'apparaît pas dans l'article 207; Une telle limitation est donc dépourvue de base légale. Cette doctrine a d'ailleurs été rapportée par l'instruction du 9 septembre 1991 qui ne fait plus référence aux produits de gestion courante.

Par ailleurs les produits perçus de la filiale sont constitutifs d'intérêts versés en contrepartie de la mise à disposition de fonds résultant de l'activité de l'union; ils proviennent d'un tiers, mais tous les placements de trésorerie sont implicitement mais nécessairement réalisés auprès de tiers ; le placement de trésorerie ne s'oppose qu'au placement aux fins d'investissement. Enfin, si le placement de trésorerie à titre onéreux auprès d'une filiale constitue une modalité de gestion d'une participation majoritaire, il ne s'agit pas d'une activité commerciale susceptible d'être exercée de manière autonome

4 - La position de la cour administrative de Bordeaux

Dans un premier considérant, la cour administrative de Bordeaux rappelle les dispositions de l'article 207 du code général des impôts. Elle constate que la société anonyme bénéficiaire

des avances "*n'était pas adhérente de la société coopérative*" et conclut que dès lors celle-ci "*ne pouvait prétendre au bénéfice de l'exonération de l'impôt sur les sociétés*" à raison des intérêts versés par la société anonyme, sur le fondement des dispositions de l'article 207 précité.

Dans un deuxième considérant, la cour refuse à l'union le droit de se prévaloir de l'instruction du 9 septembre 1991. Après avoir rappelé que, selon l'instruction, les produits résultant du placement de la trésorerie sont exonérés, elle note que les avances en compte courant consentis à la filiale "*ne peuvent eu égard à leur nature et à leur objet, être considérées comme un placement effectué avec un objectif exclusivement financier*"; par suite les intérêts perçus en rémunération de ces avances, "*qui ne peuvent être regardés comme des produits résultant du placement de la trésorerie au sens de l'instruction précitée*", ne sauraient bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue par ladite instruction.

IV – ANALYSE CRITIQUE

L'union soutient que la circulaire de 1982, en limitant l'exonération des produits perçus par les coopératives et les unions aux seuls produits de la gestion courante, avait apporté à l'article 207 du code général des impôts une limitation dépourvue de base légale et rappelle que cette doctrine a été rapportée par l'instruction de 1991 qui ne fait plus référence à la gestion courante.

Pour l'administration fiscale, au contraire, l'instruction du 9 septembre 1991 n'a nullement rendus caducs les termes de l'instruction du 19 juillet 1982. Elle prétend en effet que par produits résultant du placement de la trésorerie il faut entendre uniquement les produits relevant de la gestion courante et que demeurent imposables les produits financiers qui caractérisent une activité commerciale susceptible d'être exercée de manière autonome. Ce sont là les termes mêmes employés par les rédacteurs de la circulaire de 1982, qui avaient conclu à l'imposition des revenus tirés de prêts consentis à d'autres entreprises et notamment à des filiales. C'est donc logiquement que l'administration en conclut que les avances financières consenties à une filiale commerciale constituent une modalité de gestion d'une participation majoritaire et excèdent la simple gestion de la trésorerie.

Ce raisonnement semble, à première vue, assez paradoxal dans la mesure où la circulaire de 1982 a été rapportée par celle de 1991. Néanmoins, comme nous l'avons déjà noté, les termes "placement de la trésorerie" n'ont pas fait l'objet d'une définition et il n'est dès lors pas anormal que pour expliciter ces termes l'administration fiscale reprenne, devant la cour, des notions qu'elle avait déjà mis en œuvre. Le recours à la notion de gestion courante pour exonérer certains produits financiers serait d'ailleurs, non pas une limitation de l'article 207 du CGI, mais plutôt une interprétation libérale de ce texte, si l'on admet qu'il soumet à l'impôt tous les produits provenant de tiers, ce qui est le cas des produits financiers.

Par ailleurs, la coopérative ne tient pas le même raisonnement pour le critère du placement de trésorerie retenu par l'instruction de 1991 que celui qu'elle a tenu pour le critère de la gestion courante avancé par l'instruction de 1982. Elle aurait logiquement du, en effet, prétendre, de la même façon, que le critère de 1991 était, lui aussi, dépourvu de base légale. Au contraire, elle admet le nouveau critère et s'efforce de prouver que l'opération litigieuse correspond à une opération de trésorerie. A cet égard, elle admet, comme le soutient l'administration fiscale, que le placement d'une partie de la trésorerie auprès d'une filiale constitue une modalité de gestion d'une participation majoritaire, mais soutient qu'il ne s'agit en aucun cas d'une activité commerciale susceptible d'être exercée séparément. Elle affirme par ailleurs que le placement de trésorerie s'oppose au placement d'investissement. Peut-on admettre la validité de ces critères pour définir le placement de trésorerie ?

La trésorerie correspond aux liquidités en instance d'affectation, dont l'entreprise n'a pas un besoin immédiat. Dans un souci de bonne gestion, elle peut être placée auprès d'un tiers, afin de produire des intérêts qui entreront dans les revenus financiers. Elle doit pouvoir néanmoins, dans ce cas, être mobilisée rapidement si le besoin s'en fait sentir. En ce sens le placement de trésorerie s'oppose effectivement au placement réalisé dans une perspective d'investissement, qui nécessite, par définition, une certaine durée.

Vu sous cet angle, les avances faites, en compte courant, par une coopérative à une société tiers peuvent fort bien s'analyser comme un placement de trésorerie, si l'opération est réalisée avec des fonds propres disponibles, dans un souci de rentabilité financière, sans détermination de durée. L'objectif est ici le même que si le placement est effectué auprès d'un organisme financier. Le seul fait que la société bénéficiaire de l'avance soit une filiale change-t-il la nature de l'opération ?

Une distinction doit, à notre avis, être faite : si la participation est minoritaire, la coopérative ne contrôlant pas la filiale, l'opération reste, a priori, une opération de trésorerie. Si, au contraire, la coopérative contrôle la filiale, le doute est permis, car la coopérative peut alors être guidée par deux objectifs bien différents: elle peut effectivement réaliser une simple opération ponctuelle de placement de trésorerie ; elle peut aussi prendre la décision de gestion de recourir à un financement interne plutôt qu'à un financement extérieur, décision s'inscrivant dans une politique globale du groupe et n'ayant plus un motif purement financier. Dans ce dernier cas, l'imposition des intérêts se justifierait, sans avoir besoin d'avoir recours au critère de l'activité commerciale susceptible d'être exercée de manière autonome, critère dont on ne saisit pas bien ni la nature, ni la portée.

Dans les faits, il sera évidemment bien difficile de distinguer les deux situations. Une solution serait de considérer que les revenus procurés à une coopérative par l'avance consentie à une filiale qu'elle contrôle sont assujettis à l'impôt sur les sociétés, sauf si, en fonction des circonstances de fait, la coopérative prouve qu'elle n'a réalisé qu'une simple opération de placement de trésorerie, qu'elle aurait pu réaliser tout aussi bien avec un organisme bancaire.

ooo

La cour administrative de Bordeaux, on l'a vu, ne s'est pas embarrassée de toutes ces considérations et s'est contentée de reprendre l'argumentation qu'avait déjà retenu le Conseil d'Etat dans l'arrêt du 15 juin 1988 : les intérêts perçus de la filiale sont des **opérations réalisées par la coopérative avec un tiers** et, comme tels, sont imposables à l'impôt sur les sociétés, en application des dispositions de l'article 207 du code général des impôts.

Il n'empêche que la discussion concernant le placement de trésorerie conserve tout son intérêt, car il est vraisemblable que l'administration fiscale, comme elle l'avait fait après l'arrêt de 1988, maintiendra sa doctrine et, qui sait, acceptera de revoir sa position dans un sens un peu plus favorable aux coopératives.

Rappelons pour terminer que l'instruction du 9 septembre 1991 a également admis l'exonération des intérêts versés aux parts sociales détenues par une coopérative agricole dans une autre coopérative agricole, même pour la partie excédant son engagement statutaire. Par contre elle a conclu à l'imposition des dividendes, dans tous les cas. Des développements particuliers ont été réservés au régime des sociétés mères.

Gilles Gourlay

COMPTE COURANT DE L'ASSOCIE COOPERATEUR - NATURE JURIDIQUE

SOMMAIRE

La position débitrice d'un compte courant d'associé coopérateur, dont la vocation est de faciliter les échanges commerciaux de biens agricoles, ne peut être assimilée à un emprunt. La coopérative ne peut donc recouvrer le solde du compte courant sur des biens communs.

DEVELOPPEMENT

Les faits et arguments présentés dans cette espèce ne sont pas toujours clairs. Ils semblent pouvoir être résumés comme suit : Un associé coopérateur est titulaire d'un compte courant dans les livres d'une coopérative agricole. Un arrêt du 26 janvier 1998 le condamne à payer à la coopérative une certaine somme au titre du solde débiteur de ce compte courant, mais met hors de cause son épouse commune en biens. En vertu de ce titre exécutoire, la coopérative fait délivrer au coopérateur un commandement de saisie portant sur des biens immobiliers dépendant de la communauté existant entre les époux.

Par arrêt du 11 décembre 2001, la cour d'appel d'Angers déclare nulle la procédure de saisie arrêt. Elle se base pour cela sur les dispositions de l'article 1415 du code civil tel que modifié par la loi du 23 décembre 1985, aux termes duquel chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage que ses biens propres. Cet article déroge en effet au principe général posé par l'article 1413, selon lequel les dettes de chaque époux engagent les biens communs.

La cour rappelle l'opinion selon laquelle s'il est admis que l'article 1415 s'applique au crédit consenti par découvert en compte courant lorsqu'il s'agit d'un compte courant bancaire, il en va différemment pour le solde débiteur du compte courant d'un associé coopérateur, la coopérative n'étant pas un établissement de crédit et le compte courant de l'associé n'ayant pas vocation à permettre l'octroi d'un prêt au coopérateur. Elle considère, au contraire, que la position débitrice d'un compte courant représente bien un **crédit** accordé par une partie à l'autre ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer selon que le crédit émane ou non d'un établissement bancaire, l'application de l'article 1415 n'étant pas réservée aux seuls emprunts consentis par les banques.

La cour ajoute qu'en l'espèce le compte courant a été ouvert en 1972 mais n'est devenu débiteur qu'à compter de 1989 ; ainsi la créance de la coopérative n'est pas née antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de 1985. Le coopérateur et sa femme sont donc fondés à soutenir que l'article 1415, dans sa nouvelle rédaction, est applicable au solde débiteur du compte courant arrêté au 31 janvier 1993, et la coopérative ne pouvait recouvrer les sommes à elle dues en faisant procéder à la saisie immobilière de biens appartenant en commun aux deux époux.

Dans son pourvoi la coopérative invoque d'abord un moyen de procédure, reprochant à la cour de s'être fondé sur un procès verbal du conseil d'administration, qu'aucune des parties n'avait invoqué, pour en déduire que la coopérative accordait des crédits à ses adhérents.

Puis elle rappelle la règle de l'article 1415 du code civil. Elle considère que ce texte est applicable au *crédit* consenti par découvert en compte courant, mais que le compte courant d'un *associé coopérateur* n'a pas pour vocation d'accorder un prêt à ce dernier; que le paiement d'intérêts s'inscrit dans le cadre de l'application des statuts de la société, sans conférer au solde d'un tel compte courant la qualification juridique d'emprunt; qu'en estimant

le contraire, sans constater qu'un prêt avait été accordé aux époux, ainsi qu'elle y était invitée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1415 précité.

La Cour suprême a suivi la coopérative et cassé purement et simplement l'arrêt de la cour d'Angers. Après avoir visé l'article 1415 du code civil, elle a déclaré: " *Attendu que, pour déclarer nulle la procédure de saisie, l'arrêt attaqué énonce que la position débitrice d'un compte courant représente un crédit et que, pour l'application de l'article 1415 du code civil, il n'y a pas lieu de distinguer selon que ce crédit émane ou non d'un établissement bancaire. Qu'en statuant ainsi, alors que la position débitrice d'un compte courant d'un associé coopérateur, dont la vocation est de faciliter les échanges commerciaux de biens agricoles, ne peut être assimilée à un emprunt, la cour d'appel a violé le texte susvisé par fausse application*" (Cass. civ. 1, 22 juin 2004, COOPERATIVE DES AGRICULTEURS DE LA MAYENNE - CAM).

Le compte courant de l'associé coopérateur n'est visé ni par le code rural, ni par les statuts types. Il est pourtant d'utilisation usuelle en coopération agricole, dans les coopératives polyvalentes car, par le jeu des apports de l'associé coopérateur et des fournitures de la coopérative, des créances et des dettes réciproques se forment constamment entre les parties. Il est donc pratique de les comptabiliser dans un compte unique, le compte courant d'activité. Ce compte est prévu par le plan comptable de 1986 (compte 454) qui le distingue du compte courant financier (compte 455) et qui précise qu'il ne fonctionne que dans le cadre de la polyvalence et lorsque la coopérative a passé une convention de compte courant avec ses associés pour les opérations liées à l'engagement d'activité.

Mais le compte ouvert dans les écritures de la coopérative au nom de l'associé coopérateur ne peut être qualifié de compte courant que s'il fonctionne comme tel, notamment si dans l'intention des parties l'inscription au crédit du compte vaut paiement. Ce principe, énoncé par le Conseil d'Etat en matière fiscale (CE 20 novembre 1995 : BICA 1996, n° 73, p.19) vaut aussi sur le plan juridique. Autrement dit ce sont les règles du droit commun qui vont s'appliquer pour déterminer si l'on est en présence d'un compte courant ou d'un compte financier ordinaire.

Lorsque l'existence d'un compte courant est reconnue, le solde du compte peut varier constamment en fonction des écritures comptables qu'il enregistre. Il peut être créditeur à un moment donné pour l'une des parties, puis devenir débiteur, ou inversement. Ce n'est qu'à la clôture du compte que le solde devient exigible, ce solde représentant alors le dénouement financier des opérations intervenues entre les parties. C'est donc à tort que la cour d'Angers a considéré que la position débitrice d'un compte courant d'associé coopérateur représente un crédit et c'est à juste titre qu'elle a été censurée par la Cour de cassation.

Ceci étant acquis, quels sont les conséquences de cette analyse sur l'application de l'article 1415 du code civil qui limite la responsabilité des époux mariés sous un régime de communauté ? Dans la mesure où cet article vise expressément les cautionnements et les **emprunts**, il ne saurait s'appliquer au solde débiteur d'un compte courant d'activité, dès lors que celui-ci ne peut juridiquement être considéré comme un emprunt souscrit par l'associé coopérateur auprès de la coopérative.

Rappelons par ailleurs que si la coopérative réclame des intérêts de retard sur ce solde débiteur, ceux-ci ne doivent pas s'analyser comme des sanctions devant être fixées par les statuts de la société mais comme la contrepartie du service rendu par la coopérative, dont la détermination est de la compétence du conseil d'administration (Cass. civ. 1, 13 avril 1992 : BICA 1993, n° 60, p.10). Enfin, la fixation des intérêts doit s'accompagner de la mention de leur taux effectif global (cf. ci après, p. 16).

EXCLUSION - CONDITIONS DE FORME

SOMMAIRE

Il a été jugé que l'exclusion d'un adhérent, décidée par le conseil d'administration d'une association, peut être annulée lorsqu'il résulte du seul examen de la teneur de la lettre adressée au membre évincé, pour lui demander de fournir ses explications au conseil, que la décision avait déjà été prise préalablement à son audition. Cette solution est applicable à la coopérative agricole.

DEVELOPPEMENT

Les statuts d'une association prévoient notamment que la radiation d'un membre peut être prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

En application de ces dispositions, le conseil d'administration adresse le 30 mars 1999 à l'un des membres de l'association une lettre lui demandant de se présenter personnellement devant le conseil d'administration le 16 avril pour y être entendu. Cette lettre débute ainsi : "Le conseil d'administration de notre association, réuni le 18 mars 1999, a décidé de prononcer à votre encontre la mesure de radiation pour motif grave".

Le sociétaire informe le conseil, par lettre du 12 avril, qu'il ne se présentera pas à la séance du 16 avril et fait valoir, pour expliquer ce refus, que la décision de le radier est déjà arrêtée.

Saisie du litige, la cour d'appel de Paris a annulé la mesure de radiation. Elle considère qu'il résulte du seul examen de la teneur des termes de la lettre du 30 mars que le conseil d'administration avait décidé l'exclusion, avant même que l'intéressé ait été mis en mesure de fournir ses explications sur les faits qui lui étaient imputés. Elle en conclut que se trouve de ce fait caractérisée une violation des droits de la défense, ainsi qu'une contravention aux statuts de l'association, qui exigeaient que le membre puisse s'expliquer "préalablement" à la mesure de radiation le concernant (CA Paris 1^{ère} ch., 1^{er} avril 2003 : Dr. des stés., octobre 2003, p. 19).

Cette décision est transposable à la coopérative agricole. En effet, depuis la modification des statuts types par l'arrêté du 6 septembre 1994, l'article 7 de ces statuts prévoit l'obligation pour le conseil d'administration, **avant** de prononcer une sanction et notamment l'exclusion d'un associé coopérateur, de mettre en demeure l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de fournir ses explications.

L'arrêt de la cour de Paris peut apparaître excessivement formaliste, car il est certain que le conseil d'administration, dès l'instant qu'il envisage de recevoir les explications de l'intéressé peut être amené à revoir sa position initiale, même si celle-ci est favorable à l'exclusion. En l'espèce il s'agissait sans doute d'une simple maladresse de rédaction. Il n'en reste pas moins vrai que la procédure engagée fait apparaître que la rédaction de la lettre de convocation mérite une particulière attention, car son objectif est de permettre à l'associé coopérateur visé par une mesure d'exclusion de préparer les moyens de défense qu'il va présenter au conseil d'administration et qui, éventuellement, vont amener celui-ci à rejeter la mesure d'exclusion prévue. Elle ne saurait donc être la simple notification d'une décision déjà définitivement prise mais doit informer le coopérateur de la sanction *envisagée*, tout en énonçant les griefs retenus afin de permettre à l'intéressé de préparer tous arguments contraires propres à convaincre le conseil d'administration de ne pas prononcer l'exclusion.

PARTS SOCIALES - REMBOURSEMENT - DELAI

SOMMAIRE

Selon une cour d'appel, le conseil d'administration de la coopérative agricole tient du code rural et des statuts le pouvoir de fixer unilatéralement le délai de remboursement des parts sociales de l'associé coopérateur démissionnaire. Il peut donc modifier les délais de remboursement qu'il a précédemment fixés. Cette décision paraît sujette à critique.

DEVELOPPEMENT

L'associé coopérateur d'une coopérative agricole notifie à celle-ci, par lettre recommandée du 27 décembre 1996, sa décision de mettre fin à son engagement et demande le remboursement de ses parts sociales. Le conseil d'administration de la coopérative avait décidé, le 23 décembre 1996, de rembourser les parts des associés ne pouvant plus produire en 1997 sur un délai de cinq ans, à compter de la troisième année suivant le retrait, les deux premières années ne faisant pas l'objet d'un débours, compte tenu de la situation actuelle de la société. Par lettre recommandée du 8 janvier 1997, la coopérative accepte "l'arrêt" par l'exploitant de son engagement, l'informe de la décision du conseil d'administration et lui indique en conséquence que ses parts sociales lui seraient remboursées dans le délai de cinq ans à partir de la troisième année.

Par délibération du 9 septembre 1999, la coopérative prend la décision de repousser toutes les échéances de remboursement initialement prévues à la fin du délai statutaire, soit dix ans après la sortie de l'associé et de suspendre tout règlement jusqu'au résultat de l'étude concernant la participation des associés coopérateurs aux pertes. Cette décision est notifiée à l'exploitant par la coopérative, qui précise qu'elle est justifiée par la dégradation de la situation financière de la société.

L'associé démissionnaire demande néanmoins le remboursement du montant du premier tiers de la valeur de ses parts. Le tribunal de grande instance de Compiègne le déboute de sa demande par jugement du 18 septembre 2001. L'intéressé fait appel de ce jugement. Il fait valoir que la coopérative ne pouvait unilatéralement revenir sur l'accord intervenu entre les parties dans les conditions des articles R. 522-4 et R. 523-5 du code rural et formalisé par la lettre du 8 janvier 1997 et rappelle que n'ayant plus la qualité d'associé coopérateur au 31 décembre 1996, ses droits ne pouvaient être affectés par l'évolution de la situation de la coopérative postérieurement à son départ et qu'en tout cas l'accord formalisé par la lettre du 8 janvier 1997 constitue une transaction. La coopérative réplique en faisant valoir que la décision du conseil d'administration a été appliquée sans discrimination à tous les anciens associés coopérateurs dans le seul but de ne pas aggraver la situation financière de la société.

La cour d'appel d'Amiens a confirmé le jugement entrepris (CA Amiens, 1^{ère} ch., 10 juin 2003, ARCO - SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DU RETHELOIS). Elle rappelle tout d'abord les dispositions du code rural et des statuts de la coopérative concernant le retrait de l'associé coopérateur et le remboursement des parts sociales, ainsi que la contribution aux dettes sociales de l'associé sortant. Elle déclare que le conseil d'administration tient de ces dispositions le pouvoir de fixer **unilatéralement** la ou les époques du remboursement des parts de l'associé coopérateur démissionnaire, sous la seule réserve que cette décision soit prise dans le seul but d'éviter tout préjudice au bon fonctionnement de la société et que la durée du remboursement ne dépasse pas dix ans. Elle constate que les pertes sociales se sont aggravées en 1998 et que, compte tenu de cette aggravation, non contestée, et la durée maximum de remboursement n'étant pas dépassée, le conseil d'administration a agi dans le but d'éviter tout préjudice au bon fonctionnement de la

société et a donc pu modifier unilatéralement les modalités de remboursement initialement prévues. En effet le pouvoir qu'il a de fixer unilatéralement les modalités de remboursement des parts exclut que la lettre du 8 janvier 1997 réalise entre les parties une convention synallagmatique ne pouvant être modifiée que d'un commun accord entre elles; cette lettre de notification ouvre seulement au coopérateur la possibilité de contester devant le tribunal la décision de refus de remboursement immédiat. La décision du conseil d'administration du 9 septembre 1999 est donc opposable à l'associé démissionnaire. Enfin la lettre du 8 janvier 1997 ne constitue pas une transaction dès lors qu'il n'y a pas eu de concessions réciproques entre les parties.

Le raisonnement de la cour d'Amiens semble, à première vue, d'une logique imperturbable. Le conseil d'administration tient effectivement de la loi et des statuts de la société le pouvoir de fixer de manière unilatérale le délai de remboursement des parts de l'associé coopérateur démissionnaire, sous deux seules réserves. Tout d'abord la fixation d'un délai de remboursement doit viser à éviter tout préjudice au bon fonctionnement de la société (code rural, art. R. 523-5, par renvoi à l'article R. 522-4) ; il en résulte que si la situation financière de la coopérative est saine, celle-ci ne peut refuser de rembourser immédiatement les parts sociales (Lyon 4 mai 1977). Ensuite, le délai de remboursement ne doit pas dépasser dix ans (code rural, art. R. 523-5). En l'espèce il est incontestable que la situation financière de la coopérative justifiait l'imposition de délais de remboursement et que le délai de dix ans était respecté.

Mais la question reste posée du droit pour le conseil d'administration de **modifier** les délais qu'il a fixés au moment du retrait de l'associé coopérateur, en invoquant l'aggravation de la situation financière de la coopérative. Or sur ce plan, le droit pour le conseil d'administration de fixer les délais de remboursement de manière unilatérale n'est plus d'aucun secours dans le raisonnement. En effet, à partir du moment où le conseil d'administration a fait choix, de manière unilatérale, de certains délais de remboursement du capital social, ces délais, notifiés au coopérateur et acceptés par lui du moment qu'il n'a pas formulé de recours à leur encontre, deviennent l'un des éléments d'un accord contractuel que la coopérative ne peut plus ensuite modifier sans le consentement de l'associé démissionnaire. L'on retrouve ici le même raisonnement que celui qui aboutit à valider l'application d'un prix ferme pour la rémunération des apports : le conseil d'administration tient du code rural et des statuts de la coopérative tous pouvoirs pour fixer unilatéralement le montant des acomptes qui sont la contrepartie des apports de l'associé coopérateur ; mais à partir du moment où le conseil d'administration a accepté de verser une somme déterminée en contrepartie de ces apports, il se forme entre la coopérative et l'associé coopérateur un contrat qui devient la loi des parties et qui ne peut plus être modifié unilatéralement.

Autrement dit, dans ce domaine, comme dans tous ceux qui touchent à l'engagement coopératif, il faut toujours distinguer les règles qui ressortent du **domaine institutionnel**, réglementé par la loi, qui s'imposent aux deux parties et celles qui ressortent du **domaine contractuel**. Ces dernières ne sont pas forcément laissées à la libre appréciation des parties (ainsi, la durée de l'engagement d'activité est fixée par les statuts de la coopérative) ; par contre, une fois acceptées par les parties, elles ne peuvent plus être modifiées sans leur consentement (ainsi la coopérative ne peut imposer à l'associé coopérateur une augmentation de la durée de son engagement d'activité).

En l'espèce, les modalités de remboursement du capital social, y compris la durée de remboursement, peuvent être incluses dans le domaine institutionnel. Par contre, une fois définies par la société et acceptées par le sociétaire, elles entrent dans le domaine contractuel et échappent de ce fait à la libre appréciation de la coopérative.

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS

SOMMAIRE

La chambre sociale de la Cour de cassation a jugé que lorsque les statuts d'une association désignent le président comme représentant légal auprès des tiers, ce dernier peut mettre en œuvre la procédure de licenciement d'un salarié, dès lors que compétence à cet effet n'est pas attribuée à un autre organe de l'association. Il est nécessaire de tenir compte de cette décision dans la mesure où il est envisagé de modifier le pouvoir de représentation du président de la coopérative agricole.

DEVELOPPEMENT

L'on sait les difficultés que peut présenter l'exercice par une coopérative agricole d'une action judiciaire, compte tenu des dispositions de l'article R. 524-6 du code rural qui confère le pouvoir de représentation en justice au président du conseil d'administration et de l'article 26 § 20 des statuts types qui, à titre de clause facultative, dispose que le conseil autorise le président à exercer les actions judiciaires (Cf. BICA 2003, n° 102, p.13).

Il faut, en effet, faire une distinction entre le pouvoir de **décision** et le pouvoir de **représentation**. Ainsi, lorsque les statuts de la coopérative ont repris les dispositions de l'article 26 des statuts types, c'est le conseil d'administration de la société qui peut décider, seul, des actions judiciaires à entreprendre. Par contre, une fois cette décision prise, c'est au président qu'il appartient de la mettre en œuvre.

Il ne semble pas y avoir de jurisprudence en coopération agricole concernant l'hypothèse où les statuts n'ont pas repris les dispositions de cet article. Par contre, s'agissant d'une association, il a été jugé que le président peut décider et exercer l'action judiciaire, dès lors qu'aucune autre disposition des statuts ne confère à un autre organe le droit d'autoriser une telle action (CE 5 mars 1999 ; cf. BICA 2000, n° 91, p.18).

La chambre sociale de la Cour de cassation vient de se prononcer dans le même sens, à propos également d'une association, à l'occasion d'une procédure de licenciement. En l'espèce le salarié d'une association est licencié pour faute grave par une lettre signée du président de l'association. La cour d'appel avait déclaré le licenciement privé de cause réelle et sérieuse en faisant valoir notamment que le président du conseil d'administration avait signé la lettre sans avoir de pouvoir à cette fin et qu'aucune décision du conseil d'administration n'avait décidé le licenciement. La Cour de cassation a validé la lettre de licenciement signée du président de l'association, sans délibération préalable du conseil d'administration, en déclarant "*Attendu ... que l'article 13 des statuts de l'association dispose que son président en est le représentant légal auprès des tiers pour tous les actes de la vie sociale; qu'à défaut d'une disposition spécifique des statuts attribuant compétence à un autre organe de l'association, il entrait, dès lors, dans les attributions de son président de mettre en œuvre la procédure de licenciement d'un salarié*" (Cass. soc. 25 novembre 2003, n° 2421). C'est là l'affirmation très nette que le pouvoir de représentation du président du conseil d'administration vis à vis des tiers peut entraîner pouvoir de décision à son profit à l'égard de tous les actes pour lesquels les statuts ne prévoiraient pas une procédure préalable d'autorisation par le conseil d'administration.

Cette décision, même si elle fait l'objet de critiques (cf. Camille-Marie BENARD/ Bull. Joly, mars 2004, p. 422), doit être prise en compte au moment se profile une réforme du pouvoir de représentation du président du conseil d'administration de la coopérative agricole.

1 – JURIDIQUE

COOPERATION AGRICOLE

Bibliographie

Nous signalons l'étude de Laurent Jobert : « La notion d'augmentation des engagements des associés », parue au bulletin Joly de mai 2004, p. 627.

Compte courant - intérêt - Taux effectif global

L'article 32 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 a modifié l'article L.313-4 du code monétaire et financier. Désormais les conventions de compte courant prévoyant un intérêt doivent stipuler le taux effectif global de l'intérêt.

Coopératives de stockage

La mise en œuvre de l'arrêté du 29 juillet 1998 sur la prévention des accidents dans les silos des coopératives de stockage et notamment l'obligation de mise en conformité des silos existants qui en résulte, suscite des difficultés d'application. En conséquence un nouveau projet d'arrêté est en cours d'élaboration (rép. min. écol., n° 13848, JOAN 17 février 2004, p. 1221 et n° 6234, JOAN 24 février 2004, p. 1403).

Coopératives d'utilisation de matériel agricole

Un groupe technique travaille sur l'amélioration des investissements dans les CUMA. Le dispositif des prêts bonifiés est stabilisé jusqu'en 2006 (rép. min. agr., n° 25478, JOAN 16 mars 2004, p. 2030). Une action est en cours en vue de permettre aux agriculteurs en CUMA de s'engager sur des objectifs de développement durable à travers des contrats collectifs passés avec les pouvoirs public (rép. min. agr., n° 24516, JOAN 23 mars 2004, p. 2257). Dans le cadre de la nouvelle agence de développement agricole et rural, les CUMA pourraient bénéficier de concours financiers au titre d'un programme de développement ou au titre de leur éligibilité aux appels à projets thématiques lancés par l'agence (rép. min. agr., n° 8599, JO Sén. 25 mars 2004, p. 705).

Parts sociales - intérêts

Le taux maximum d'intérêt servi aux parts sociales est fixé à 4,47 % pour le premier semestre 2004 (JO n° 163 du 16 juillet 2004, p. 12799).

Pénalités - période de calcul

C'est en réalité plusieurs arrêts que la Cour de cassation a rendu le 27 janvier 2004 (cf. BICA 2004, n° 104, p.16), pour confirmer sa jurisprudence selon laquelle les pénalités statutaires doivent être calculées non sur un seul exercice, mais sur la durée restant à courir de l'engagement d'activité (cf. Cass. civ. 1, 27 janvier 2004, ULPAC, n° 153 F-D, n°161 F-D et n° 162 F-D). On peut donc considérer que sa doctrine en la matière est désormais définitivement fixée.

Réforme du statut

Monsieur François Guillaume a été chargé par le Premier ministre de l'établissement d'un rapport sur l'opportunité d'adapter le statut des coopératives agricoles. Il s'agit pour lui de

trouver des règles qui améliorent l'efficacité économique en respectant l'éthique; il préconise notamment la création d'une Haute autorité de la coopération agricole et suggère une charte de gouvernance qui définisse la place du président, du directeur et des sociétaires (Transrural, n° 265, 13 juillet 2004).

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

Intégration

La Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour de Rennes du 2 mars 2001 qui, sur le fondement de l'article L. 326-2 du code rural, avait admis qu'un GAEC puisse passer un contrat d'intégration avec une EARL. Elle a considéré que le contrat d'intégration ne peut exister, dans le domaine de l'élevage, qu'entre un producteur agricole et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales; elle considère que le GAEC, dont la forme et l'objet sont civils, ne peut être considéré comme une entreprise de cette nature (Cass. civ. 1, 6 avril 2004 (GAEC de la Tourelle)).

Quotas laitiers - prélèvement en cas de transformation

En cas de constitution d'un GAEC entre père et fils, à partir de l'exploitation du père, puis de cession de parts du père au fils suivie d'une transformation du GAEC en EARL, le transfert de quota à l'EARL entraîne un prélèvement (CAA Douai, 9 octobre 2003: Dict. perm. entr. agric., bull. 356, p. 939). Cette jurisprudence est contraire à celle retenue par la circulaire du 13 février 1996.

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

Durée du groupement

L'article L. 322-9 du code rural prévoit une prorogation automatique de la durée d'un GFA lorsque l'un ou plusieurs des baux qu'il a consentis sont en cours au moment de l'expiration du temps pour lequel il a été constitué. Cette disposition n'empêche pas que la durée du GFA doit être précisée dans ses statuts et ne peut être supérieure à 99 ans (Avis du comité de coordination du registre du commerce et des sociétés du 11 février 2004).

SOCIETES AGRICOLES

Associés - héritiers - responsabilité

Les associés d'une société civile sont indéfiniment responsables envers les tiers, mais seulement à proportion de leur part dans le capital social, en application de l'article 1857 du code civil. Par ailleurs, les dettes d'une succession se divisent entre les héritiers au prorata de leurs droits respectifs, en application de l'article 1220 du même code. Il en résulte qu'en cas de décès de l'associé d'une société civile, ses héritiers ne répondent des dettes sociales que dans cette double limite (Cass. civ. 3, 1er juillet 2003).

Gérants - délégation de pouvoir

Lorsque les statuts d'une société civile d'exploitation agricole disposent que le collège des gérants ne peut déléguer que partiellement ses pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, celui-ci ne peut conférer au directeur de la société les prérogatives les plus étendues pour administrer la société et notamment exercer en son nom une action judiciaire (Cass. civ. 3, 2 décembre 2003). C'est là un exemplaire supplémentaire de l'attention qu'il faut porter à la rédaction concernant les pouvoirs des dirigeants dans une société.

2 – FISCAL ET SOCIAL

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Taxe foncière

Les opérations de réception, stockage, manutention, séchage et chargement de céréales à bord des navires, que réalise une société d'intérêt collectif agricole présentent un caractère industriel au sens de l'article 1499 du code général des impôts, compte tenu de leur nature et de l'importance des moyens techniques mis en œuvre (CAA Nantes 30 décembre 2003 : bul. fisc. Lefebvre juillet 2004, n° 644 - cf. en sens contraire : TA Lille 27 novembre 2002 : BICA 2003, n° 102, p. 17).

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

Caisses de crédit agricole

Un GIE est doté de la personnalité morale et son activité ne peut être assimilée à celle de ses membres. Ainsi, bien que composé de caisses de crédit agricole, et disposant d'un personnel relevant du régime agricole, un GIE dont l'activité est la prestation de gestion de titres ne peut bénéficier de l'exonération du versement de la participation à l'effort de construction (CE, 7 avril 2004).

SOCIETES AGRICOLES

Mutualité sociale agricole - affiliation

Nous signalons l'étude de Nadia Savin Benesteau "Affiliation à la MSA des membres des sociétés" (Rev. dr. rur. n° 312, avril 2003, p. 223 et s.).

Société civile - immatriculation au registre du commerce

L'administration fiscale, à son tour, a commenté les conséquences résultant de la perte de personnalité morale des sociétés civiles non immatriculées au registre du commerce et des sociétés avant le 1er novembre 2002, ainsi que de leur immatriculation postérieure à cette date, ce au regard des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du salaire du conservateur. Elle reprend les dispositions de la circulaire du ministère de la justice du 26 décembre 2002 et en tire les conséquences fiscales, notamment au regard du double transfert de propriété des biens résultant de la demande d'immatriculation postérieure au 1^{er} novembre 2002. Elle confirme l'absence d'incidence fiscale de l'immatriculation intervenue après cette date, alors que les démarches nécessaires à celle-ci ont été effectuées avant ladite date et précise que ces démarches peuvent être justifiées par le récépissé de dépôt du dossier d'immatriculation ou, à défaut, par une attestation du service compétent (instruction du 10 mai 2004, 10 D-2-04).

INFORMATIONS DIVERSES

Bénéfices agricoles - Régime simplifié

Le seuil des recettes au dessous duquel le régime simplifié d'imposition des bénéfices agricoles est applicable de plein droit est porté de 274 400 E à 350 000 E, en ce qui concerne les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2004. L'administration fiscale a commenté cette disposition qui résulte de la loi de finances pour 2004 (instruction du 26 avril 2004).